



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de
Ploudalmézeau (29)**

N° : 2020-008481

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008481 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29), reçue de Pays d'Iroise communauté le 3 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification visant à :

- ouvrir à l'urbanisation immédiate pour l'habitat (1AUh) 7 264 m² constituant partie de la zone à urbanisation différée (2AUh) située au nord de la zone à urbaniser de St-Roch, modifier en conséquence l'orientation d'aménagement n°8 portée à 5,71 ha et y inscrire 3 emplacements réservés pour la voirie routière et des cheminements actifs ;
- convertir en cœur de bourg une zone 1AUh de 4 788 m², objet de l'orientation d'aménagement n°5 prévoyant l'implantation d'un habitat dense, en zone urbaine (Ue) destinée à recevoir une extension de la halle multifonction et de nouveaux parkings ;
- regrouper la zone d'équipement (1AUe) et d'habitat (1AUh) de Gouranon situées à proximité de l'échangeur de l'entrée est du bourg en zone artisanale (1AUi) de 7 000 m² environ et décliner le règlement écrit de cette nouvelle zone ;

- reclasser les parcelles ZA 436 et 437 de 4 100 m² environ, actuellement en zone naturelle à protéger (N), dans un nouveau zonage (Npk) y permettant l'implantation d'un parking et inscrire ce nouveau zonage au règlement ;
- apporter plusieurs autres modifications mineures visant à reclasser en zone urbaine du bourg (Uhb) 2 553 m² de zone urbaine pour les équipements (Ue) dont les 3/4 sont en parking, créer un emplacement réservé de 5 421 m² afin de permettre l'extension de l'équipement sportif du Coum à Portsall (Ue) et apporter une correction et mise à jour du plan des servitudes publiques annexé au PLU concernant le périmètre des monuments historiques (AC1) et la nouvelle servitude de protection des champs de vue des signalisations maritimes (EL8) ;

Considérant les caractéristiques de Ploudalmézeau :

- commune littorale de 6 297 habitants d'une surface de 2 318 hectares, constituée d'un bourg rétro-littoral et d'un bourg maritime à Portsall ;
- membre de Pays d'Iroise Communauté dont le PLUi-h est prescrit depuis le 20 décembre 2017 et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest;
- concernée par le site Natura 2000 FR5300017 « Abers – Côte des légendes » couvrant la zone maritime et le secteur des dunes de Ploudalmézeau également classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1;
- disposant d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 6 000 équivalent habitants dont les effluents sont rejetés dans la masse d'eau du Kouer ar Frouit (FRGR1445) rejoignant la mer au niveau de l'anse de Tréompan (secteur des dunes de Ploudalmézeau) ;
- concernée par plusieurs sites de baignade et de pêche à pied ;

Considérant que le SCoT du pays de Brest affiche dans son Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) un principe de gestion économe de l'espace en respectant une orientation de densité minimale de 18 logements par ha en moyenne à l'échelle de Pays d'Iroise communauté, dont Ploudalmézeau constitue un des 2 pôles structurants ;

Considérant que les dysfonctionnements et la non-conformité sur plusieurs points des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration de Ploudalmézeau-Ranterboul contribuent à la dégradation de la masse d'eau du Kouer ar Frouit (qualité écologique médiocre) et à la qualité bactériologique insuffisante de la plage de Tréompan qui en constitue son exutoire et ont conduit à la fermeture préventive de ce site en 2018 ;

Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence notables sur l'environnement dans la mesure où la totalité des nouveaux projets d'urbanisation sont situés dans le périmètre d'assainissement collectif et pourront de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu particulièrement sensible ;

Considérant que la commune dispose actuellement de plusieurs hectares de zone 1AUh non utilisés ne justifiant pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone supplémentaire consommatrice d'espaces agricoles au regard du taux de croissance actuel de la population passé de 2,2 % par an (1999-2007) à 0,1 % (2012-2017) ;

Considérant que l'aménagement de la zone 1AUh de St-Roch, augmentée d'un nouvel espace agricole au ord et prescrivant au sein de la nouvelle orientation d'aménagement une densité à minima (15 logements/ha) en deçà des préconisations du SCoT, contribue à une consommation non maîtrisée du foncier dans un contexte littoral particulièrement concerné par les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, et ne permet pas de s'inscrire dans un objectif de zéro artificialisation nette fixé par le plan national « biodiversité » de 2018 à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'abandon d'une zone 1AUh de densification à vocation d'habitat en plein cœur de bourg au profit de l'extension d'une zone d'équipement pour l'extension de la halle multifonction est susceptible d'impacter la tranquillité du voisinage, notamment en fin de soirée, en générant un flux de véhicules supplémentaires et en cas d'activité utilisant des sons amplifiés dans les locaux, et qu'il concourt à transférer la consommation de l'espace requis sur de nouvelles zones à urbaniser plus en périphérie ;

Considérant que la création de la nouvelle zone artisanale (AUi) de Gouranon située en entrée de bourg et attenante à un secteur d'habitat à l'ouest et au nord permet l'implantation d'entreprises pouvant générer des nuisances significatives (nuisances olfactives ou sonores, vibrations, poussières...), entraînant potentiellement des incidences sanitaires notables pour lesquelles les mesures de réduction des incidences envisagées (retrait de 5 m) ne semblent pas adaptées ;

Considérant que le projet de parking bordant le chemin du Coum, actuellement en zone N, sera réalisé sur une prairie permanente bordée d'un ruisseau se jetant à 550 mètres en aval dans l'anse de Portsall en zone natura 2000, qu'il constituera une rupture de la trame verte et bleue au sein de la dite zone N où une zone humide identifiée en aval pourrait voir sa fonctionnalité altérée, et que le dossier ne démontre pas que ce projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité des eaux et l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de modification du PLU devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de modification du PLU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex